

Visa : D.G.L.T.E.J.O

000595

Arrêté n° _____/MIPDDL/2026 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°1128 du 15 décembre 2020, portant établissement de la Carte d'identification de Réfugié.

Le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local ;

- ❖ Vu le décret n°2010-150 du 06 juillet 2010, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Registre des Population et des Titres Sécurisés ;
- ❖ Vu le décret n°2022-063 du 05 mai 2022, abrogeant et remplaçant le décret n°0022-2005 du 03 mars 2005 fixant les modalités d'application en République Islamique de Mauritanie des conventions internationales relatives aux réfugiés ;
- ❖ Vu le décret n°157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n°143-2024 du 06 août 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n°213-2024 du 05 novembre 2024, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- ❖ Vu l'arrêté n°1128 du 15 décembre 2020, portant établissement de la Carte d'identification de Réfugié.

ARRETE

Article premier : Les dispositions des articles premier, 2, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté n°1128 du 15 décembre 2020, portant établissement de la Carte d' Identification de Réfugié, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) : Il est institué une carte d'identification dénommée « *Carte d'Identification de Réfugié* » délivrée à tout réfugié enregistré et reconnu comme tel en Mauritanie. Elle est personnelle et vaut résidence légale en République Islamique de Mauritanie.

L'obtention de cette carte est subordonnée à la réunion de ces deux conditions cumulatives : l'enregistrement préalable au registre des populations et la reconnaissance du statut de réfugié, conformément à la réglementation en vigueur.

La Carte d'Identification de Réfugié constitue un document d'identification sécurisé. Elle comporte des éléments d'identification ainsi que des éléments de sécurité matériels et visuels destinés à prévenir toute falsification ou utilisation frauduleuse.

Article 2 (nouveau) : La Carte d'identification de Réfugié est produite par l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés.

Elle est valable pour une durée d'une (1) année à compter de sa date de délivrance. Elle est renouvelable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle est signée par le Directeur Général de la Sûreté Nationale, par délégation du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 5 (nouveau) : La remise de la Carte d'Identification de Réfugié est effectuée par le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), en coordination avec l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés.

Article 6 (nouveau) : En cas de perte ou de vol d'une Carte d'Identification de Réfugié, le titulaire ou son représentant légal est tenu d'en faire, sans délai, la déclaration au Commissariat de Police ou à la Brigade de Gendarmerie territorialement compétents.

L'autorité auprès de laquelle la déclaration est faite en dresse procès-verbal.

Elle remet une copie du procès-verbal au déclarant et transmet une autre copie à l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés.

Article 7 (nouveau) : La Carte d'Identification de Réfugié est faite sur un support en polycarbonate comportant des éléments de sécurité destinés à prévenir toute falsification.

Article 8 (nouveau) : La Carte d'Identification de Réfugié comporte les labels suivants :

❖ **Au recto :**

En Arabe et en Français

1. REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ;
2. CARTE D'IDENTIFICATION DE REFUGIE ;
3. L'emblème national de la République Islamique de Mauritanie ;
4. Le logo du Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR / HCR) ;
5. Numéro National d'Identification ;
6. Numéro d'enregistrement dans la base du HCR (ProGres) ;
7. La photographie du titulaire ;
8. Prénom et Nom de Famille ;
9. Sexe ;
10. Date et Lieu de Naissance ;
11. Nationalité ;
12. La mention : ANRPTS.

❖ **Au verso :**

En Arabe et en Français

- 1- La date de délivrance de la carte ;
- 2- La date d'expiration de la carte ;
- 3- Une mention explicative relative à l'autorité de délivrance, indiquant que la carte est délivrée par le Ministère de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local de la République Islamique de Mauritanie ;
- 4- La référence aux instruments juridiques internationaux applicables, notamment la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et/ou la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
- 5- L'indication de l'autorité ayant délivré la carte.

Article 9 (nouveau) : La Carte d'Identification de Réfugié comporte, au recto verso, des éléments de sécurité techniques et visuels, notamment :

1. Des motifs décoratifs de sécurité de type guilloché (Guilloche patterns) intégrés dans la conception de la carte ;
2. Des micro-textes extrêmement fins, lisibles uniquement à l'aide de moyens de grossissement appropriés ;
3. Des effets visuels particuliers à caractère numismatique ou métallique ;

4. Des signes de vérification discrets ou des particularités graphiques intentionnelles destinés à permettre l'authentification du document ;
5. Des fonds de sécurité multicouches imprimés selon des techniques empêchant la reproduction ou la copie.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° n°1128 du 15 décembre 2020, portant établissement de la Carte d'identification de Réfugié sont complétées par l'ajout de l'article 9 bis ainsi qu'il suit :

Article 9 (Bis) : Il est interdit de :

- Se faire délivrer une Carte d'Identification de Réfugié sous un faux état civil et de faire usage d'une carte établie de cette façon ;
- Confisquer pour quelque motif que ce soit une Carte d'Identification de Réfugié légalement établie ;
- Contrefaire, falsifier ou altérer volontairement une Carte d'Identification de Réfugié ou de faire usage d'une Carte d'Identification de Réfugié contrefaite ou falsifiée.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies conformément à la législation pénale en vigueur.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n°1128 du 15 décembre 2020, portant établissement de la Carte d'identification de Réfugié.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local, le Directeur Général de la Sûreté Nationale et l'Administrateur-Directeur Général de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

08 MAI 2026

Fait à Nouakchott, le _____

Mohamed Ahmed OULD MOHAMED LEMINE

Ampliations :

- PR
- MSG/PR
- DGLTEJO
- DGSN
- ANRPTS
- CF
- AN

